

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE LE CAYLAR

Séance du 11 septembre 2024

Membres en exercice :
9

Date de la convocation: 02/09/2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean TRINQUIER
Salle du Conseil Municipal*

Présents : 8

Votants : 8

Présents : André BERTRAND, Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Françoise MARTIN DUPE, Jean TRINQUIER, Alexandra AVAZERI, Benoît CAMBON, Lucas MIALANE

Pour: 3

Contre: 5

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Julien PRADEL

Secrétaire de séance: Christelle DE OLIVEIRA

Objet: Révision libre des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance jeunesse - DE_2024_031

RAPPORTEUR : Monsieur Jean TRINQUIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général des Impôts (CGI) et en particulier l'article 1609 nonies C,

VU les rapports des commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT),

VU le courrier et le tableur de calcul de la Communauté de Communes invitant notre conseil municipal à délibérer sur une révision libre de l'attribution de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT les différents temps de concertation qu'il y a eu sur ce projet de révision en conseil des maires,

CONSIDÉRANT la présentation en conseil communautaire du 11 juillet 2024 lors duquel a été présentée la démarche de révision libre des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT la perspective d'adoption d'un Pacte Financier et Fiscal par la Communauté de Communes Iodévois et Iarzac qui acte le principe d'une révision libre annuelle des attributions de compensation relative à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse et valide une clé de répartition entre la Communauté de Communes (60%) et les communes (40%) du reste à charge de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse est basée sur les données 2023 (comptabilité et fréquentation) et utilise un coût horaire par type d'établissement commun à l'ensemble du territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C, titre V, bis du CGI, permet d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, à savoir par délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux intéressés,

CONSIDÉRANT que le montant des charges transférées au titre de la compétence enfance/jeunesse a été évalué en 2010 à 1 055€ alors que le reste à charge pour l'année 2023 est évalué à 31 595€,

CONSIDÉRANT la clé de répartition du reste à charge proposée, le montant des charges transférées sera majoré de 11 583€ (31 595€ x 40% - 1 055€),

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le montant des attributions de compensation de 19 903€ perçu par la commune s'élèvera à 8 320€ à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des compétences transférées,

Le Conseil Municipal

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la révision libre de l'attribution de compensation à partir du 1^{er} janvier 2025 pour notre commune et fixe son montant global perçu de la Communauté de Communes, pour l'ensemble des compétences transférées, à 8 320€,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense/recette correspondante au budget 2025, chapitre 73, article 73211,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Le Conseil municipal, ouï la présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

REJETTE la proposition d'acte de délibération de Révision libre des attributions de compensation suite à la réévaluation des charges transférées au titre de la compétence enfance jeunesse par

- 5 voix contre

- 3 voix pour

Le secrétaire de séance
(article L2121-23 du CGCT)



Le Maire



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--